
ANALYSE

TRIBUNAL
D'ISSOIRE.

Des Mémoires et Consultations rédigés pour
PIERRE GERLE, jeune, et ses sœurs, de **DÉLIBÉRÉ.**
Sauxillanges, demandeurs ;

Contre JEAN GERLE, aîné, leur frère, avocat,
défendeur ;

Sur les questions suivantes :

- 1.^o *De quelle manière doit être fait, au partage, le rapport du pré appelé de la Périchonne ? Sera-t-il fait en nature, ou le Sieur Gerle, aîné, ne rapportera-t-il qu'une somme de 3284^{fr}, fournie par son père en 1759 pour l'acquisition de ce pré, faite pour lui en son nom, en qualité de père et légitime administrateur de son fils aîné, alors âgé de trois ans ?*
- 2.^o *Comment se fera le emploi du domaine du Moulinet et de la Bâtisse ; appartenant dans le principe à Anne Filaire, mère commune, morte ab intestat, et qui a été vendu par le Sieur Gerle, père ?*
- 3.^o *A qui doit appartenir la réserve de la pension viagère de 150^{fr}, que le Sieur Gerle, père, s'est faite dans le contrat de mariage de son fils aîné, héritier institué, dont il n'a point disposé ?*

Les erreurs des esprits systematiques, comme les prétentions injustes des ambitieux, se dissipent au grand jour de l'impression, parce que le raisonnement et la discussion les mettent au creuset de la vérité (1).
RAYNAL. *Hist. philos. et polit.*

IL s'agit entre les parties, de déterminer les

(1) On connaît les intrigues et les manœuvres qu'on

bases d'après lesquelles doit être fait le partage de la succession de Pierre Gerle, père commun, et de celle d'Anne Filaire, son épouse.

Pour y parvenir, il convient de fixer les masses qui doivent composer la succession paternelle, et d'en distraire tout ce qui y est étranger, afin de faire la distinction de la succession maternelle, qui doit se partager par égalité entre tous les enfans, tandis que la succession paternelle est grevée d'une institution contractuelle, faite en 1786, en faveur de Jean Gerle, aîné.

On vient de voir quels sont les objets sur lesquels les parties sont principalement divisées, d'après le procès-verbal dressé devant le Sieur Bonfils, notaire, le 6 prairial an 15, en exécution de la loi relative aux partages. Ils seront discutés chacun dans leur ordre, après un exposé rapide et succinct de ce qui s'est passé dans la famille Gerle, relativement aux dispositions de tout genre qui existent.

FAITS PRINCIPAUX.

Le 15 août 1750, mariage de Pierre Gerle, père commun, avec Anne Filaire.

a employées pour dissoudre dans le principe la réunion des trois cous ils que le Sieur Gerle j.^e avait rassemblés pour travailler à la défense de sa cause. On sait tout ce qu'on a fait depuis pour brouiller le client avec celui des défenseurs qui était resté chargé du travail, et cela afin d'empêcher l'impression des mémoires qui auraient jeté un trop grand jour sur cette affaire. Mais il ne restera à l'auteur de ces petits moyens que le regret de n'avoir pu réussir, et la faculté de répondre, si bon lui semble.

Sa dot est de 5,500^{fr} ; les époux se font un don mutuel d'un gain de survie de 500 liv. Anne Filaire obtient dans la suite un augment de dot de 500 liv.

De ce mariage sont issus cinq enfans encore vivans, Jean Gerle, Catherine, Marie, François et Pierre.

Anne Filaire, mère commune, est décédée *ab intestat* : sa succession doit donc se partager par égalité entre tous ses enfans.

Jean Gerle, aîné, s'est marié au mois d'octobre 1786 ; son père l'a institué son héritier universel, à la charge des légitimes de ses autres enfans ; elles seront réglées par le partage.

Le Sieur Gerle, père, outre la dot constituée à Anne Filaire, son épouse, paraît avoir reçu,

Premièrement, une rente de 1200 liv. en principal, donnée à Anne Filaire par acte du 10 janvier 1780 ;

Secondement, par l'effet d'une vente consentie à son profit, *en qualité de mari* d'Anne Filaire, par Marcelin Filaire, Pierre Barisson et Marie-Anne Filaire, en date du 5 mai 1775, partie d'un domaine appelé *du Moulinet et de la Bâtisse*.

Anne Filaire avait déjà une portion de ce domaine, en vertu d'une donation consentie à son profit par le Sieur Teiras, son oncle.

Le Sieur Gerle, père, après le décès de

son épouse , a vendu le domaine du Moulinet et de la Bâtisse : il en a employé les fonds en acquisitions pour son compte. Il s'agit donc de remplacer en fonds , à prendre à dire d'experts dans la succession du Sieur Gerle , père , la valeur actuelle du domaine du Moulinet , pour être reportée dans la masse de la succession maternelle , sauf à faire compte à la succession du Sieur Gerle , père , de la somme de 5666 liv. qu'il a remboursée en papier monnaie pour son épouse , et dont sa succession doit répéter aujourd'hui le montant en numéraire , d'après l'échelle de dépréciation du papier monnaie,

Jean Gerle , aîné , ne fait aujourd'hui aucune mention du remploi de ce domaine du Moulinet et de la Bâtisse , aliéné par son père.

Il propose de rapporter au partage une somme de 5284 liv. pour la valeur du pré de la Perichonne , acheté en 1759 par le Sieur Gerle , père , se qualifiant dans la procuration *de père et légitime administrateur de son fils* , au lieu du pré lui-même , qui vaut aujourd'hui plus de 25,000 liv.

Il glisse sur la réserve de la pension viagère qui représente un capital de 1500 liv. , qui est exclusivement dévolue aux légitimaires.

Il n'est fondé dans aucun de ses refus ni de ses prétentions.

PREMIERE QUESTION.

Le pré de la Périchonne doit-il entrer pour sa valeur actuelle et absolue dans la masse des biens destinés à composer la succession de Pierre Gerle, père commun, ou Jean Gerle, aîné, doit-il en être quitte pour rapporter à la succession de son père une somme de 3284 liv. pour le prix de ce pré ?

Cette question vraiment neuve présente un grand intérêt par les conséquences qui résulteront en principes, de la manière dont elle sera résolue dans cette affaire.

Si Jean Gerle, aîné, n'était point héritier contractuel de son père, s'il renonçait à l'institution d'héritier faite en sa faveur, non seulement il ne serait pas question de faire entrer ce pré dans la masse de la succession de Pierre Gerle ; mais Jean Gerle, son fils, qui aurait ce pré à titre de préciput et avantage, serait même dispensé de rapporter au partage les 3284 liv. fournies par son père pour payer le prix de ce pré.

Car un point capital dont il faut convenir avant tout pour s'entendre sur cette question, c'est qu'aux termes des lois, l'acquisition qui serait faite par un père au nom de son fils en bas âge, incapable de contracter, et ne possédant rien (comme dans l'espèce), est une véritable libéralité, une donation indirecte, dont le fils profite sans difficulté, si l'objet donné n'excède pas la quotité disponible.

Par la même raison, les qualités de donataire ou de légataire particulier étant incompatibles avec celle d'héritier contractuel (quant à ce qui n'est point disponible d'après la loi), et Jean Gerle ne pouvant cumuler les deux qualités d'héritier contractuel et de donataire d'un objet particulier, sans blesser la légitime de droit de ses frères et sœurs, il ne peut pas être question dans la cause du rapport de 3284 liv. pour le prix de ce pré, mais seulement de l'option à faire par Jean Gerle, aîné, entre la qualité d'héritier institué de son père et celle de donataire du pré dont il s'agit; l'une de ces qualités exclut nécessairement l'autre, *inclusio unius est alterius exclusio*

Cet argument résulte de la disposition textuelle de l'art. 843 du code civil, ainsi conçu : « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à » une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs *directement ou indirectement*, etc. »

Et l'article suivant ajoute : « Dans le cas » même où les dons et legs auraient été faits » par préciput, avec dispense du rapport, » l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité » disponible, *l'excédant est sujet à rapport.* »

Cette doctrine est fondée sur le grand principe de justice qui appelle la légitime des en-

fans , *debita portio hæreditatis* , et qui ne permet pas qu'on puisse les en priver , dit Domat , par aucune sorte de disposition.

Aussi la loi 20 au cod. de *collatione* , qui traite la question dans l'hypothèse de l'égalité promise à tous les enfans , veut que tout ce que les enfans et autres ascendans auront reçu de leurs père et mère , soit sujet à rapport , ainsi que le profit qu'ils auraient fait sur ces avances , quand même elles auraient servi à acheter une charge militaire qui aurait augmenté de valeur , afin que le profit qui en résulte , accroisse la masse de la succession pour tous les copartageans , et que l'égalité entr'eux ne soit point blessée par des bienfaits.

Quod tam in aliis quam in his quæ occasione militiæ , uni hæredum ex defuncti pécuniis acquisitæ , lucratur is qui militiam meruit , locum habebit , ut lucrum quod tempore mortis defuncti ad eum pervenire poterat non solum testamento condito quartæ parti ab intestato successionis computeletur , sed etiam ab intestato conferatur. L. 20. Cod. de collatione.

Si donc dans le système du partage d'une succession *ab intestat* et par égalité , le cohéritier qui a reçu quelque avance ne peut faire aucun profit personnel et doit compte à la masse du gain qu'il a fait par ce moyen , en retranchement sur ce qui lui reste à prendre de sa portion afférente , combien la loi doit elle être encore plus sévère à l'égard de l'héritier institué , qui déjà par

les avantages qui lui sont assurés au moyen de l'institution, diminue de moitié la portion naturelle qui sans cela reviendrait aux légitimaires ? Ainsi, l'on voit clairement que le système du Sieur Gerle, aîné, qui tend à réunir sur sa tête une double institution d'héritier, un double emploi de bienfaits, répugne également à l'équité naturelle, et à la loi positive, qui a marqué les limites au-delà desquelles la portion des légitimaires doit demeurer intacte.

Objections du Sieur Gerle, aîné.

« Je ne fais point de difficulté, dit le Sieur Gerle, aîné, de rapporter les 5284 liv. que mon père a fournies pour l'acquisition du pré de la Périchonne ; ce n'est que de la plus value de ce pré que je veux profiter, et je vous mets dans la même position où vous seriez, si mon père, au lieu d'acheter ce pré en mon nom, eût gardé son argent oisif dans un coin de son secrétaire. »

Réponse. Mais qui peut se dissimuler qu'avec de pareilles suppositions, un père, entraîné par une prédilection aveugle, ferait tourner au profit d'un seul de ses enfans au détriment de tous les autres, tous les résultats de ses économies et de tous les moyens qui se présentent de bonifier sa fortune ?

Il pourrait même, par le moyen si facile des contre-lettres, diminuer le prix ostensible

des acquisitions qu'il ferait au nom de son enfant chéri, en sorte que celui-ci, malgré ses rapports toujours insuffisans relativement à ses cohéritiers, se trouverait avantagé, contre la lettre et l'esprit de la loi, au-delà de la quotité disponible. Car il est certain que tout ce que le père donne de plus à l'un de ses enfans par des voies indirectes, et qui l'empêche d'accroître la masse réelle de sa fortune, diminue d'autant la portion des autres cohéritiers dans sa succession; de sorte que pour décider pertinemment la question qui divise les parties, il suffit de savoir si la prétention de Jean Gerle blesse ou non les intérêts légitimes de ses frères et sœurs; et si leur part dans la succession à partager ne serait pas plus forte; si l'acquisition du pré dont il s'agit, au lieu d'avoir été faite par Jean Gerle, *en qualité de père et légitime administrateur de son fils*; l'avait été en son nom propre et privé; et c'est ce qui n'est pas douteux, puisque le Sieur Gerle, aîné, insiste à vouloir rapporter le prix de la chose, au lieu de la chose même. Mais pourquoi cette distinction, si la chose et le prix forment chacun dans leur essence un avantage prohibé?

Et en effet, si dans les partages sur-tout on distingue les valeurs suivant les époques, on ne persuadera jamais qu'une somme pécuniaire de 5284 liv., valeur de 1759, représente la même

masse réelle en 1805 ; car si en 1805 un journal de pré vaut 3000 fr. , et qu'en 1759 on ait pu en acquérir six journaux pour la même somme , il en résultera que celui qui , en 1805 , rapportera 3000 liv. , valeur de 1759 , rapportera cinq fois moins qu'il ne doit réellement , et profitera par conséquent sur ses cohéritiers des cinq sixièmes d'un objet donné , dont il convient cependant devoir faire le rapport pour une partie.

Et comme dans la masse d'un tout sujet à rapport , on ne peut pas établir des règles différentes pour chaque partie , ni les diviser de leur ensemble , il faut refuser le rapport en entier , ou l'accorder pour le tout ; car c'est tomber dans une contradiction palpable que d'offrir le remboursement du prix de la chose , si le prix ne représente plus la chose même ; c'est donner et retenir ; c'est s'embarrasser dans un cercle vicieux , qui répugne à la raison.

Autre objection du Sieur Gerle , aîné.

« L'héritier , dit-il , qui vient à partage n'est
 » tenu de rapporter que ce qui a été distrait de la
 » succession. Au moyen de l'acquisition dont il
 » s'agit , le fils aîné du Sieur Gerle n'a reçu
 » que *des deniers* ; il ne doit donc rapporter
 » que les mêmes objets qu'il a reçus , c'est-à-
 » dire , les *deniers* employés par le père à
 » l'acquisition du pré dont il s'agit.

Réponse. Ce n'est ici qu'un sophisme , et l'argument porte à faux.

Par cette acquisition , Jean Gerle n'a jamais rien reçu , ni les deniers , ni le fonds. Le père , pour acquérir , a pris une qualité impropre et inapplicable , puisque son fils n'avait rien à *administrer* ; il n'a point acquis *pour son fils* , mais pour lui-même , puisque de fait il n'a point dit qu'il achetait pour son fils , qu'il a même constamment joui comme ayant acheté pour lui seul ; et que c'est à ce titre que l'on reconnaît toujours le véritable propriétaire et possesseur.

En effet , le fils n'ayant jamais joui du pré , n'a jamais été débiteur du père du prix qui avait servi à cette acquisition. Il n'est pas davantage aujourd'hui débiteur de la succession de son père pour cet objet , puisqu'il n'a contracté aucune obligation personnelle à cet égard : ce n'est pas le prix à répéter , mais le fonds acquis par le père *pour lui , en son nom , en qualité de père et légitime administrateur de son fils* , qui est resté à la mort du père dans sa succession , sans avoir jamais été séparé de ses autres propriétés. Il n'y a jamais eu de distraction réellement faite , ni de la chose , ni du prix ; il ne peut donc pas y avoir de fiction sur ce que le fils peut être réputé avoir reçu de son père par cette acquisition , puisque de fait il n'a rien reçu ; on ne peut pas faire après la mort du père , une distinction qu'il n'a jamais faite de son vivant.

On ne peut pas non plus appliquer à l'espèce les principes *des retraits lignagers* sur lesquels le Sieur Gerle , aîné , s'étend à perte de vue dans

son immense consultation ; la comparaison cloche à vue d'œil.

Dans l'espèce d'un père qui exerce un retrait au nom d'un de ses enfans, l'intention du père de faire profiter son fils du bénéfice de l'objet retiré n'est pas équivoque ; et si, comme l'objecte le Sieur Gerle , aîné, le père ne peut pas vendre en son nom dans la suite l'héritage retrait au nom du fils , c'est que le droit de propriété du fils est reconnu et assuré par le retrait même fait en son nom. Dans cette espèce , le père ne pouvant pas retirer pour lui-même , il valait mieux qu'un de ses enfans profitât de la plus value du fonds retiré , que de la laisser perdre ; ne pouvant pas faire mieux , il faisait sans inconvénient la cause bonne d'un de ses enfans , et tant qu'il ne blessait pas de cette manière la légitime naturelle des autres , les objets retirés profitaient sans doute à celui sous le nom duquel était fait le retrait ; mais il n'en aurait pas été de même si ce moyen indirect d'avantager un de ses enfans , au préjudice des autres , avait été poussé à l'excès , et que le père , après avoir vendu ses biens , eût épuisé sa fortune à faire des retraits.

La question proposée par les auteurs que cite le Sieur Gerle dans sa consultation et l'arrêt rapporté par Charondas , n'a lieu qu'entre le père et le fils sur leurs droits réciproques ; il n'y s'agit point du tout des intérêts des tiers qui auraient eu à se plaindre du plus qu moins d'extension

que le père aurait donnée à ses libéralités, il n'y a donc aucune parité, ni dans l'espèce, ni dans les décisions qui doivent s'en suivre.

Car on ne prétend pas soutenir qu'il soit défendu au père d'acquiescer pour son fils, ni le blâmer de la préférence qu'il donne à l'un d'eux sur lui-même; mais l'on veut d'abord que cette préférence, et cette intention d'acquiescer pour le fils et en son nom, soit bien déterminée;

En second lieu, que lorsqu'elle l'est, et que l'acquisition ainsi faite est reconnue pour une libéralité, elle entre en computation et en ligne de compte de tous les avantages possibles que la loi permet au père en faveur d'un de ses enfans, au préjudice des autres.

Ainsi tout ce qu'enseignent Bourgeon, Charondas, la loi 18 Cod. *famil. eriscun.*, Lathaumasière, Grimaudel, etc., ne traitant point la question qui nous occupe, leur décision ne forme aucun préjugé contre les légitimaires Gerlé.

La dernière objection du Sieur Gerlé, aîné, consiste à dire; « que l'institution d'héritier faite en sa faveur en 1786, n'est pas incompatible avec l'acquisition du père qui aurait été faite en son nom en 1759, parce qu'en 1786, l'héritage acquis n'était point un objet appartenant au père, et qu'il ne l'a pu instituer héritier que de ce qui lui était propre.

Réponse. C'est déjà une question très-équivoque et que nous discuterons dans l'instant, que

celle de savoir si, après les termes de la procuration ainsi conçue : « *de pour lui , en son nom , en qualité de père et légitime administrateur de son fils , acheter , etc.* , l'acquisition est censée faite au nom du père Gerle ou de son fils, qui n'avait rien à administrer. Mais, quand même l'acquisition serait faite *au nom du fils*, avec les deniers du père , lorsqu'après sa mort , cette acquisition , qui est une véritable libéralité, vient à se rencontrer avec l'institution d'héritier qui épuise tout ce qu'il y a de disponible dans sa succession ; on ne considère pas si le père possédait ou non , lors de l'institution d'héritier , l'objet primitivement donné par une disposition indirecte ; mais seulement s'il a pu ajouter , au préjudice de la loi , une seconde libéralité à la première ; et c'est ce que la loi défend impérieusement par ces expressions : *L'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu directement ou indirectement.* Car on ne saurait trop répéter que ce qui entrera de plus dans le lot du Sieur Gerle , par l'effet des distractions ou des prélèvements exclusifs , de quelque manière qu'ils s'opèrent , se trouvera nécessairement en moins dans la portion de ses frères et sœurs , et blessera leur légitime de droit , qui cependant doit demeurer intacte. Hé ! comment concevoir en effet qu'un père puisse acheter au nom d'un de ses enfans , sans que celui-ci fût tenu à d'autre rapport qu'à celui du prix ostensible des acquisitions ? Où en

seraient les légitimaires , si d'une part le père achetait au nom de son fils , pour à peu près la moitié de sa fortune , et que de l'autre il l'ins-tituât héritier pour le surplus ? Ce qui serait vala-ble pour 5000 fr. , le serait pour vingt , pour trente , et même davantage , jusqu'à l'universalité même de la succession , et alors que devient la légitime ? *Debita portio hæreditatis* ; elle est ré-duite à zéro ; ce qui ruine à fond le système désas-treux de Jean Gerle.

Maintenant , si l'on examine de près les termes dans lesquels est conçue la procuration du Sieur Gerle , père , donnant pouvoir d'accepter la vente du pré dont il s'agit ; si l'on juge de l'effet de cet acte par la manière dont il a été exécuté , l'on ne peut guères y trouver une vente réelle , un titre d'acquisition en faveur de Jean Gerle, fils à Pierre.

L'on voit par cette procuration , que le Sieur Gerle , père , en ajoutant la qualité de père et lé-gitime administrateur de Jean Gerle , son fils , à ces mots qui précèdent , de pour lui et en son nom , a voulu peut-être rendre plus difficiles les moyens de revenir contre cette vente , par les voies de retrait , de lésion , ou tout autre ; mais l'on n'y voit pas bien clairement qu'il ait voulu acheter nominativement pour son fils ; car cette expression nécessaire ne s'y trouve pas.

On pourrait même dire , en scindant la phrase , que la qualité de père et légitime administrateur de son fils , que prenait le Sieur Gerle , père , dans cette procuration , était illusoire et vaine ; qu'elle

*deux preuves
 Jean Gerle
 de la vente
 du pré en question
 au profit de
 son fils à Pierre
 et non de son
 père
 et légitime
 administrateur
 de son fils
 car la phrase
 nécessaire
 pour son fils
 n'y est pas*

était même déplacée dans la circonstance où Jean Gerle, âgé de trois ans, ayant père et mère, ne possédait aucun bien personnel qui pût être sujet à l'administration de son père, ni faire face à l'acquisition du pré dont il s'agit. Cette qualité prétendue, sans la réalité du fait, sans les moyens d'acquitter aux dépens de Jean Gerle, fils, le prix de cette acquisition, ne constitue pas ce dernier propriétaire incommutable de ce pré, qui de fait a été joui par le Sieur Gerle, père, seul, jusqu'à son décès.

Et le Sieur Gerle, père, avait d'autant plus de droit et de raison de jouir pendant sa vie du pré dont il s'agit, que la procuration pour acheter porte expressément *de pour lui et en son nom acquérir*, etc. expressions qui, quoique suivies de celles *de père et légitime administrateur de son fils*, n'excluent pas l'intention première d'acquérir *pour lui et en son nom*; mais qui laissent au contraire subsister la véritable intention d'acheter *pour lui*, lorsque la fausse qualité qui y est jointe vient à disparaître par le rapprochement du véritable état des parties.

Un tuteur qui administre les biens d'un mineur, achète en qualité de tuteur *pour et au nom de son mineur*; il placé ainsi le fruit de ses économies ou des remboursemens qu'il reçoit pour le mineur: ce dernier, lorsqu'il est affranchi de la tutelle, devient de fait propriétaire de ce qu'on a acquis pour lui et payé avec ses

deniers. Mais dans l'espèce, où il n'est pas même dit dans la procuration que le Sieur Gerle achète pour son fils, il serait absurde de tirer d'une qualité imaginaire et déplacée qu'a prise le Sieur Gerle, père, dans cette procuration, la conséquence qu'il a entendu faire cette acquisition *au nom de son fils et pour lui* ; tandis que sa conduite à cet égard, pendant plus de quarante-cinq ans, a prouvé le contraire.

Disons donc que non seulement le Sieur Gerle, aîné, ne pouvait pas, d'après la loi, cumuler la qualité de donataire de ce pré, ni de son prix, avec celle d'héritier institué, si son père l'eût ainsi voulu; mais que cette disposition même n'est jamais entrée dans la pensée de son père.

Cela est si prouvé, que le Sieur Gerle, père, avant comme après le mariage de son fils, lorsqu'ils demeuraient ensemble, comme lorsqu'ils ont vécu séparés, a constamment joui du pré de la Périchonne, comme de sa chose propre, qu'il en jouissait encore à son décès, ainsi qu'en est convenu le Sieur Gerle, aîné, dans le procès-verbal du 6 prairial-an 15 ;

Que le Sieur Gerle, père, a nommément désigné ce pré comme sien dans les confins d'un autre pré contigu qu'il a acheté depuis ;

Que le Sieur Gerle, père, a soutenu un procès en *son nom*, contre le Sieur Portail, pour une prise d'eau relative à ce pré ;

Que jamais il ne l'a considéré comme appar-

tenant primitivement à son fils ; que jamais ce dernier lui-même n'en a réclamé la jouissance, qui est toujours demeurée sur la tête de son père, qui l'a constamment possédé *animo domini* ;

Qu'ainsi, sous tous les rapports, le Sieur Gerle, aîné, ne peut se dispenser de comprendre le pré de la Périchonne, tel qu'il existe aujourd'hui, dans la succession de son père, pour en être délivré à chacun des cohéritiers leur portion afférente, comme de tous les autres objets propres au Sieur Gerle, père, lors de son décès.

SECONDE QUESTION.

Le domaine du Moulinet et de la Bâtisse, appartenant en propre à Anne Filaire, mère commune, morte ab intestat, et vendu par le sieur Gerle, père, doit-il demeurer confondu dans la masse de sa succession, pour profiter à l'héritier institué du père, ou doit-on en distraire la valeur représentative en fonds d'égale valeur, pour composer la masse de la succession maternelle?

Cette question ainsi posée ne semble pas devoir souffrir de difficulté.

Une partie de ce domaine appartenait en propre à Anne Filaire, épouse du sieur Gerle, père, avant la vente du surplus, consentie par Marcelin Filaire, Pierre Barisson et Marie-Anne Filaire, ses autres cohéritiers. Cette vente est consentie en 1775 au sieur Gerle, père, en *qualité de mari d'Anne Filaire seulement*, c'est-à-dire, spécialement pour elle.

Ce sont des cohéritiers qui vendent leur portion à leur sœur , et c'est le mari qui , distinguant dans l'acte sa qualité de mari , pour accepter la vente , de sa qualité personnelle , pour payer les intérêts du prix jusqu'au remboursement , reconnaît formellement qu'il n'a d'autre titre à cette acquisition que *celle de mari* , agissant pour sa femme , *uxorio nomine* , en sorte que tout accroît et profite pour elle dans cette affaire qui la regarde seule , et où son mari n'est à proprement parler que son fondé de pouvoir.

¶ Pierre Gerle , père , du vivant de son épouse , pour des convenances et des arrangements personnels , dispose de ce domaine comme de sa chose propre , et le vend quoique dotal ou même *paraphernal* , puisqu'il n'avait point été compris dans la constitution de dot d'Anne Filaire.

Maintenant Pierre Gerle avait-il le pouvoir de vendre les biens dotaux ou même paraphernaux de son épouse , au préjudice de ses héritiers légitimes ?

Ces biens doivent-ils être représentés en nature dans la masse de la succession à laquelle ils sont propres ? Doit-on les rapporter en valeur équipollente , ou resteront-ils confondus dans la masse de la succession paternelle , parce qu'il a convenu au sieur Gerle , père , de les aliéner ?

- Ce sont tout autant de questions qu'il sera facile de résoudre à l'avantage des frères puînés, cohéritiers du sieur Gerle, aîné.

Premièrement, un point de droit nécessaire à convenir à cet égard, et qu'on ne saurait raisonnablement contester, c'est que le fonds dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué par le mari, sans les formalités prescrites, quand même la femme y consentirait; à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un paraphernal sur lequel le mari n'a aucune espèce de droit: *fundum dotalem non solum hypothecæ titulo dare ne consentiente muliere maritus possit, sed nec alienare.* L. un. ff. 15 de rei uxori. acti.

- Un autre principe également incontestable, c'est que quelque précaution que l'on prenne pour confondre les biens dotaux de la femme dans ceux qui sont propres au mari, les droits de la femme ou de ses héritiers sont toujours les mêmes: *quamvis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est.* L. 75, ff. de jure dotium.

Cela posé, si les aliénations faites par le mari des biens propres à la femme, ne font aucun préjudice à ses héritiers, et si ceux-ci ont le droit de les réclamer en nature avec tous les accessoires et les bénéfices qui leur sont propres, il est au moins certain que la vente faite par Pierre Gerle, père, du domaine du Moulinet et de la Bâtisse, n'a point ôté aux en-

fans d'Anne Filaire, le droit de demander à l'héritier de Pierre Gerle la représentation du bien de leur mère, aliéné par Pierre Gerle.

Et c'est ici sans doute que les héritiers d'Anne Filaire ont le droit de réclamer, non pas le prix de la chose vendue, mais la chose même, d'après la valeur actuelle, parce qu'il n'a pas pu dépendre de Pierre Gerle, qui n'était qu'usufruitier des biens de ses enfans, de dénaturer ceux qui étaient confiés à son administration, pour en faire le profit particulier de son héritier institué, en en reportant la valeur dans d'autres acquisitions pour son compte.

Ainsi ce qui peut seul rétablir l'équilibre entre les parties à cet égard, et conserver leurs intérêts réciproques, c'est d'ordonner une opération d'experts, qui, après s'être assurés de la valeur actuelle du domaine du Moulinet et de la Bâtisse, reprendront en équivalant dans les acquisitions faites par Pierre Gerle aux dépens des propriétés de son épouse, de quoi remplacer ce qu'il en a aliéné, pour faire entrer ensuite ces objets de distraction dans la masse de la succession maternelle, à moins que le Sieur Gerle, aîné, pour éviter les frais infiniment coûteux de ces opérations, n'offre lui-même des rapports et des distractions convenables. Car rien au monde sans doute ne peut le dispenser de reproduire dans la succession de sa mère ce qu'on lui établira avoir été confondu par des

ventes ou de toute autre manière , dans la succession paternelle dont il est héritier institué. On ne voit pas que le Sieur Gerle puisse rien opposer de raisonnable à cette demande ; passons au dernier objet de discussion.

TROISIÈME QUESTION.

A qui appartient la réserve de la pension viagère de 150 fr. que le Sieur Gerle , père , s'est faite dans le contrat de mariage de Jean Gerle , son héritier institué ? Quelle est la somme capitale représentative de cette pension , et comment doit-elle être prélevée sur la succession de Pierre Gerle ?

La clause du contrat de mariage est ainsi conçue :

« Sera tenu ledit futur époux (comme étant » une charge de la présente institution) de payer » à telle personne qui lui sera indiquée par le » Sieur instituant par l'acte qu'il lui plaira , » même sous signature privée , après le décès » dudit Sieur instituant , une pension viagère de » cent cinquante fr. par an , franche de toutes » retenues légales , de six en six mois et par » avance ».

Le Sieur Gerle , père , n'a pas disposé de cette réserve ; il n'est pas dit qu'en cas de non-disposition , elle demeurera réunie à l'institution d'héritier. Cette mesure , au contraire , est annoncée comme une charge de l'institution d'héritier. Au profit de qui doit-elle tourner ? La question est décidée en termes formels par l'art.

II de la loi du 18 pluviôse an 5 , dont voici les termes :

« Les réserves faites par les donateurs ou » auteurs d'institutions contractuelles , qui n'en » auront pas valablement disposé , feront partie » de la succession *ab intestat* , et seront parta- » gées également *entre tous les héritiers autres » que les donataires ou institués* , sans imputa- » tion sur les légitimes ou portions de légitimes » dont les héritiers ou donataires auraient été » grevés ».

Cette loi n'a pas besoin de commentaire ; et l'on voit qu'elle entre parfaitement dans le sens et dans les intentions du Sieur Gerle , père, qui considérait la réserve qu'il faisait *comme une charge* de l'institution d'héritier faite en faveur de son fils : il n'en a pas disposé de son vivant , mais la loi en a disposé pour lui , et il ne pouvait pas même, depuis l'an cinq , faire de disposition à cet égard.

En vain le Sieur Gerle , aîné, dirait-il « que » cette charge de l'institution était subordonnée » à la volonté de son père ; qu'elle était purement » facultative , et que ne lui ayant point été » imposée par son père avant sa mort , il s'en » trouve affranchi ».

Ce raisonnement pourrait être plausible , si la loi du 18 pluviôse , interprétant dans le sens le plus raisonnable et le plus juste, l'intention des instituans qui ont fait des réserves , n'avait

en rétablissant l'effet des institutions et donations qui étaient anéanties par les lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2 , ajouté l'article 2 comme un correctif de justice , et une sorte de dédommagement nécessaire dans la circonstance , pour consoler les légitimaires de la perte qu'ils faisaient de l'espoir de partager par égalité la succession entière , que les lois révolutionnaires des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2 leur avaient donnée , par un système de rétroactivité souverainement injuste.

Les législateurs semblent avoir tout vu , tout combiné dans cette loi qui a calmé les alarmes que les lois révolutionnaires avaient jetées dans la société. On voit qu'en assurant l'effet des donations et des institutions faites avant une loi prohibitive , ils ont voulu les restreindre dans les bornes que le donateur ou l'instituant lui-même s'était tracées ; ils n'ont pas voulu que les objets réservés par l'instituant et dont il n'avait pas disposé , pussent être ajoutés , même par sa volonté , aux avantages déjà faits à l'instituant ; ils les ont laissés aux légitimaires pour qui ils semblaient destinés , *ad solatium*. C'est un allègement contre les avantages qui blessent déjà leur portion naturelle ; et aucune considération , encore moins celle du silence d'un père pour qui la loi a déjà parlé , ne peut entrer en balance avec la volonté formelle et raisonnée du législateur. Maintenant , puisque cette réserve ne

peut pas être contestée raisonnablement aux frères puînés du Sieur Gerle , voyons quelle sera la somme dont le Sieur Gerle , aîné , sera comptable à ses cohéritiers pour représenter la pension viagère de 150 fr. réservée.

Si la rente ou pension de 150 fr. sans retenue , était indéfinie , elle représenterait sans doute un capital de 3000 fr. au denier vingt ; mais comme , d'après l'usage , les viagers , en prenant le terme moyen des âges , sont fixés au denier dix , il en résulte que les légitimaires , frères et sœurs du Sieur Gerle , auront un prélèvement de 1500 fr. à faire sur la masse de la succession de leur père , et le Sieur Gerle , aîné , ne devant avoir aucune part dans ce prélèvement , qui ne doit diminuer en rien la légitime des autres enfans , il convient de le faire avant tout , sur le plus clair et le plus liquide des biens qui seront destinés à composer la masse de la succession paternelle , après même que toutes les reprises maternelles auront été réglées et mises à part.

C O N C L U S I O N S.

En renfermant maintenant dans le cercle le plus étroit les divers points de cette cause , on ne peut se dissimuler ,

Sur la première question , que si l'on pouvait considérer l'acquisition du pré de la Périchonne comme faite par le Sieur Gerle , père , au nom

de son fils , elle serait incompatible aujourd'hui avec l'institution d'héritier , qui a épuisé tout ce qu'il y avait de disponible *directement* ou *indirectement* dans la succession du Sieur Gerle , c'est-à-dire , dans sa fortune présente et passée ;

Que dans cet état de choses , le Sieur Gerle , aîné , ne peut se dispenser de faire son option entre les qualités d'héritier contractuel avec tous ses attributs , et celle de donataire particulier d'un objet qui vaut huit fois plus aujourd'hui que le prix qu'il offre de rapporter ;

Que si au contraire l'acquisition du pré dont il s'agit , par les expressions mêmes de la procuration , et par la manière dont elle a été exécutée , *n'est pas réputée faite au nom du fils et pour lui seul* , il n'y a plus de doute sur les droits du père à cette propriété , et par suite sur la nécessité de comprendre ce pré en nature dans la masse de la succession paternelle.

Sur la seconde question , on voit aussi que le remplacement en fonds d'égale valeur à celle du domaine du Moulinet et de la Bâtisse , appartenant à Anne Filaire , mère commune , et aliéné par le Sieur Gerle , père , est inévitable , d'après la loi qui défend au mari , dans tous les cas , l'aliénation des biens dotaux de sa femme ;

Que sur la troisième question , il est démontré que la réserve de la pension viagère de 150 fr par année , représentant un capital effectif de 1500 fr. appartient exclusivement aux légitimai-

res, frères et socurs du Sieur Gerle , aîné , héritier institué , et ce d'après l'art. II de la loi du 18 pluviôse an 5 , dont on ne peut contester l'application.

DÉLIBÉRÉ à Issoire , le 1.^{er} avril 1806, par le jurisconsulte soussigné.

A U Z A T.

M.^c MALBET , *avoué des légitimaires Gerle.*

M.^c TRIOZON-BARBAT , *avoué contre (1).*

P. S. On imprimera incessamment , s'il y a lieu , la discussion relative à quatre ou cinq autres objets de controverse qui se présentent dans le partage des successions de Pierre Gerle et d'Anne Filaire , son épouse.

Par le premier , les légitimaires Gerle demandent à leur frère aîné le rapport d'une somme de mille liv. , provenant d'un legs fait par le Sieur Teyras , curé de Ste-Catherine , à Anne Filaire , sa sœur , et que le Sieur Gerle , aîné , convient , dans une requête écrite de sa main , avoir été reçu e par son père.

Il s'agit dans le second , d'un autre prélèvement à faire en faveur de Pierre , Catherine et Marie Gerle , en vertu d'un testament du 26 juillet 1788 , par lequel Marie-Anne Filaire , leur tante , a disposé en leur faveur de tout le mobilier dont elle mourrait saisie et vêtue , et dont le Sieur Gerle , aîné , est encore en possession.

Il est question dans le troisième , de savoir si au préjudice de l'art. 852 du code civil , qui porte que les frais d'éducation ne doivent pas être rapportés , le Sieur Gerle , aîné , peut se prévaloir d'une quittance de 500 liv. , que le Sieur Gerle , jeune , a reçue de son père pour étudier en géométrie , chez le Sieur François Gerle , son cousin , et si en pareille circons-

tance le légitimaire a pu se défendre d'obéir à la volonté de son père (1).

Il s'agit, enfin, de décider si au mépris de l'art. 2272 du code civil, qui prononce la fin de non-recevoir contre le paiement des pensions après un an, le Sieur Gerle peut être recevable à prélever, *sans aucune convention à cet égard*, le paiement de la pension de Marie-Anne Filaire, sa tante, dix-sept ans après sa mort, dans la circonstance où Marie-Anne Filaire avait fait en 1780, huit ans avant sa mort, une donation au Sieur Gerle, père, et à sa femme, de tout ce qu'elle possédait en immeubles, et pendant que le Sieur Gerle, père, n'a rien demandé de son vivant pour cette pension.

Toutes ces questions, qui se décident d'une manière plus ou moins absolue en faveur des légitimaires Gerle, retardant nécessairement l'opération définitive du partage des biens des deux successions que le Sieur Gerle, aîné, possède-seul, prouvent le droit évident des légitimaires à des provisions proportionnées à leur fortune et au retard qu'ils éprouvent ou qu'ils éprouveront dans la suite.

JEAN GERLE, entendez-vous la voix de la nature ?
Celle de la raison !

(1) Non tam voluisse videtur quàm obsequi imperio patris vel domini. *Fab.*